

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires Question orale n° 40

Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les prestations accordées aux conjoints des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé. En effet, l'article 13 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, précise les conditions dans lesquelles sont calculées et allouées les rentes de réversion et les pensions d'orphelins. Parmi les conditions exigées des conjoints ou des ex-conjoints (décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales) figure notamment la régularité du mariage. Le mariage doit être régulier et avoir été constaté par un acte de mariage, et, de ce fait, le concubinage n'ouvre aucun droit. Il lui demande s'il envisage de faire modifier la réglementation existante ou s'il compte mettre en oeuvre des mesures spécifiques pour qu'un conjoint dans cette situation ne se retrouve pas sans revenus à la suite du décès en service commandé de son concubin.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean Auclair a présenté une question, n° 40, ainsi rédigée:

«M. Jean Auclair appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les prestations accordées aux conjoints des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé. En effet, l'article 13 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, précise les conditions dans lesquelles sont calculées et allouées les rentes de réversion et les pensions d'orphelins. Parmi les conditions exigées des conjoints ou des ex-conjoints (décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales) figure notamment la régularité du mariage. Le mariage doit être régulier et avoir été constaté par un acte de mariage, et, de ce fait, le concubinage n'ouvre aucun droit. Il lui demande s'il envisage de faire modifier la réglementation existante ou s'il compte mettre en oeuvre des mesures spécifiques pour qu'un conjoint dans cette situation ne se retrouve pas sans revenus à la suite du décès en service commandé de son concubin.»

La parole est à M. Jean Auclair, pour exposer sa question.

M. Jean Auclair. Je souhaitais appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les prestations accordées aux conjoints des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé. En effet, l'article 13 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service précise les conditions dans lesquelles sont calculées et allouées les rentes de réversion et les pensions d'orphelins. Parmi les conditions exigées des conjoints ou des ex-conjoints figure notamment la régularité du mariage. Le mariage doit être régulier et avoir été constaté par un acte de mariage et, de ce fait, le concubinage n'ouvre aucun droit.

Le Gouvernement envisage-t-il de faire modifier la réglementation existante ou, du moins, de mettre en oeuvre des mesures spécifiques pour qu'un conjoint dans cette situation ne se retrouve pas sans revenus, à la suite du décès en service commandé de son concubin ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Monsieur le député, M. Chevènement participant aujourd'hui au sommet franco-espagnol, il m'a demandé de répondre à sa place à votre question, ce que je fais bien volontiers.

Les rentes de réversion auxquelles peuvent prétendre les ayants droit des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé ne sont en effet attribuées qu'aux veuves des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de leurs concubines.

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires a été à l'origine inspirée par celle des sapeurs-pompiers professionnels. Or, seules les veuves et les orphelins de ces fonctionnaires territoriaux perçoivent une pension de réversion, à l'exclusion des compagnes qui vivaient maritalement avec les fonctionnaires décédés.

Aussi, il n'est pas envisagé aujourd'hui de modifier ces dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, dans la mesure notamment où une telle modification risquerait d'engendrer des demandes reconventionnelles des sapeurs-pompiers professionnels et de l'ensemble des fonctionnaires.

Toutefois, il convient de rechercher localement, le cas échéant, à travers les différents types d'aides et de secours, une solution de soutien à celles de ces personnes justifiant de ressources faibles.

M. le président. La parole est à M. Jean Auclair.

M. Jean Auclair. Nous sommes effectivement, monsieur le ministre, en présence d'un cas lourd dans le département de la Creuse, et c'est pourquoi je vous ai posé cette question, qui n'était pas innocente. Heureusement, les accidents ne sont pas très fréquents et les pompiers volontaires qui vivent en concubinage ne sont pas non plus légion. Aussi souhaiterais-je que votre ministère se penche sur le cas de cette famille en très grande difficulté.

Données clés

Auteur: M. Jean Auclair

Circonscription : Creuse (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 40 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 novembre 1997, page 6286 **Réponse publiée le :** 3 décembre 1997, page 6732

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 26 novembre 1997